

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
des Affaires Communales
de
Cultures et Naturelles

L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Règlementation Economique

Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

2^e CLASSE

N° 10.521

VU la loi du 19 Décembre 1917 modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

VU le Décret du 1er Avril 1964 portant application de la dite Loi,

VU la demande formulée par la Société LUCIEN BERNARD & Cie
domiciliée à BORDEAUX - 55 bis, Quai Deschamps

à l'effet d'être autorisée à établir à AMBES, au lieu-dit "Le Burck",
des chais de vieillissement d'alcools

(Etablissement de 2^{ème} classe).

VU les certificats constatant la publication et l'affichage de cette demande pendant quinze jours, dans la commune de : AMBES

VU le procès-verbal de l'enquête « de commodo et incommodo » à laquelle il a été procédé, constatant que la demande dont il s'agit n'a donné lieu à aucune opposition

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 10 AVRIL 1974

VU l'avis de M. le Maire d'AMBES
en date du 8 Avril 1974

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de
en date du

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène
en date du 25 Avril 1974

VU l'avis de M. l'Inspecteur Principal des Etablissements Classés en date
du 19 Avril 1974

VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en
date du 9 Avril 1974

VU l'avis de M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de
Secours en date du 19 Avril 1974

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Aménagement du Territoire,
de l'Equipement, du Logement et du Tourisme en date du 4 Avril 1974

VU le plan des lieux annexé au présent arrêté

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que
l'autorisation sollicitée peut être accordée sans inconvénient pour l'hygiène et la
sécurité publiques,

A R R E T E

ARTICLE 1er - M. La Société LUCIEN BERNARD & Cie

est autorisé eà exploiter à AMBES, au lieu-dit "Le Durck"
des chais de vieillissement d'alcools,

(Etablissement de 2° classe), aux conditions suivantes :

- 1° - Le dépôt d'alcools qui comportera :
 - deux chais de vieillissement d'eaux-de-vie pouvant recevoir chacun 80.000 hl d'alcools en fûts en bois,
 - douze réservoirs de stockage à l'air libre d'une capacité globale de 120.000 hl,
 sera installé et aménagé conformément aux plans joints à la demande. Aucune modification ou extension ne pourra être réalisée sans accord préalable du Préfet.

CHAIS :

- 2° - Le sol des cellules sera imperméable et incombustible et disposé de façon qu'en cas de rupture de la totalité des récipients, les liquides inflammables ne puissent s'écouler au dehors.

La cuvette de rétention de chaque cellule des chais devra être divisée en au moins trois compartiments.
- 3° - Chaque cellule sera bien ventilée et elle devra comporter en toiture des trémies permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion en cas de sinistre. Pour chaque cellule de 30 m sur 22 m la surface totale des parties ouvrantes devra être au moins égale à 6 m². Ces trémies seront judicieusement réparties et les dispositifs d'ouverture automatique seront obligatoirement doublés par des commandes manuelles manoeuvrables depuis le sol.
- 4° - Pour permettre l'évacuation du personnel et l'intervention des secours en cas de sinistre, deux portes devront être aménagées sur chacune des faces longitudinales des deux chais ces portes seront placées à 20 m environ des extrémités des bâtiments.
- 5° - Les portes de sortie des chais ne devront pas faire saillie dans les escaliers en position ouverte ; elles devront se rabattre contre les murs et pourront être maintenues dans cette position par un dispositif approprié.
- 6° - L'éclairage artificiel des chais sera réalisé en matériel étanche avec commandes ramenées à l'extérieur des bâtiments sur un coffret étanche comportant la coupure générale.

Les installations électriques conformes aux normes en vigueur seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

.../...

- 7° - Les chais ne recevront aucune affectation étrangère au service du dépôt lui-même ; en dehors de ce service il sera fermé à clé et celle-ci demeurera entre les mains d'un préposé responsable.
- 8° - Il sera interdit de fumer dans les chais et d'y apporter des feux nus ; cette interdiction sera affichée en caractères très apparents à l'entrée des cellules.

Réservoirs aériens :

- 9° - Les réservoirs seront construits suivant les règles de l'art et équipés de systèmes de respiration maintenant les surpressions ou dépressions aux valeurs prévues.
- 10° - Les réservoirs seront placés par groupes de 4 dans une cuvette de rétention étanche d'une capacité utile au moins égale à 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.
- 11° - Les réservoirs de chaque groupe seront connectés électriquement entre eux ainsi qu'à une prise de terre de résistance ohmique inférieure à 100 ohms.
- 12° - La voie de circulation comprise entre la limite de propriété et les cuvettes de rétention ne devra pas se terminer en cul-de-sac.

Prescriptions générales :

- 13° - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 Juin 1953 (J.O. du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation permanente ou intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.
- 14° - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

- 15° - Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques ventilateurs, transmissions, machines, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les vibrations.
- 16° - L'établissement sera pourvu d'appareils de contrôle permettant de déterminer la teneur de l'atmosphère en vapeurs d'aérosols et de déceler ainsi une zone explosive.
- 17° - Le personnel devra être entraîné à la manoeuvre des moyens de secours au cours d'exercices périodiques.
- 18° - Des consignes générales et particulières fixant la conduite à tenir par le personnel en cas de sinistre devront être établies ; elles seront affichées bien en évidence.

Moyens de secours contre l'incendie :

- 19° - Une étude détaillée des moyens de secours contre l'incendie devra être établie par l'exploitant et soumise à l'accord des services d'incendie et de secours.

Ces moyens devront comporter au minimum :

- une réserve permanente d'eau de 500 m³ en deux compartiments accessible aux engins pompes des sapeurs-pompiers et disposant de 3 prises avec raccords symétriques de 100 mm
- un réseau maillé d'eau d'incendie alimenté par au moins deux pompes d'un débit horaire minimum de 100 m³ chacune et fonctionnant à partir de deux sources d'énergie distinctes et indépendantes,
- trois poteaux d'incendie de 100 mm (NPS 61-213) en première tranche installés en accord avec les sapeurs-pompiers,
- des robinets d'incendie du type normal (40 mm) répondant aux normes les concernant (NPS 61-201 et 62-201)
- des dispositifs fixes ou mobiles de refroidissement des parois des réservoirs aériens,
- une réserve d'au moins 2000 litres de liquides émulsifiant utilisable pour feux d'alcools avec des générateurs à mousse d'un débit approprié aux risques à défendre,
- des extincteurs portatifs et sur roues appropriés aux risques et judicieusement répartis ainsi que des réserves de sable avec pelles de projection.

Lors de la construction de l'apportement une conduite sèche avec prises de 100 mm devra être installée pour permettre l'alimentation des lances ou d'engins pompes en relais par le bateau-pompe.

ARTICLE 2.- Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution du dit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 3.- La présente autorisation est délivrée au titre de la Loi du 19 Décembre 1917. Elle ne dispense donc pas le permissionnaire de solliciter également les autorisations qui pourraient lui être nécessaires en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, et notamment le permis de construire.

ARTICLE 4.- Les droits des tiers sont expressement réservés..

ARTICLE 5.- Avant de mettre son établissement en activité, l'impétrant devra justifier qu'il s'est strictement conformé aux conditions qui précèdent.

Il devra, en outre, se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Etablissements Classés et par tous les agents commis à cet effet par l'Administration préfectorale.

ARTICLE 6.- Il est expressément défendu au permissionnaire de donner aucune extension à son établissement et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 7.- La présente permission se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement, si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans, ou s'il s'écoulait un délai de deux ans avant sa mise en activité.

ARTICLE 8.- Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité publiques, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 9.- Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

ARTICLE 10.- Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de ~~CAMBES~~ qui demeure chargé de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée aux archives de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 11.- M. le Maire ~~CAMBES~~ est également chargé de faire afficher à la porte de la Mairie un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Cet extrait sera inséré, par les soins du Maire et aux frais de l'industriel, dans un journal d'annonces légales du département.

- ARTICLE 12 - M. le Secrétaire Général de la Gironde,
- M. le ~~Sous-Préfet~~ de
 - M. le Maire de ~~CAMBES~~
 - M. l'Inspecteur Principal des Etablissements Classés,
 - M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
 - M. le Directeur Départemental de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipement, du Logement et du Tourisme,
 - M. le Commissaire Central,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde.

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 12 JUIN 1974

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Th. KAEPPELIN

Pour Ampliation
L'Attaché de Préfecture délégué

